

Extrait de la discipline de l'Église Réformée de France

Article premier - DES MEMBRES

§ 1 - L'Eglise Réformée de France professe qu'aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l'Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Saint Cène.

L'Eglise locale accueille comme membres, à leur demande, ceux qui reconnaissent que "Jésus-Christ est le Seigneur". Elle les invite à participer à Sa vie spirituelle, culturelle et matérielle et, à travers elle, à la mission de l'Eglise Réformée de France, selon les convictions exprimées dans Sa Déclaration de foi, en mettant au service des autres les dons qui leur sont confiés.

§ 2 - Les membres de l'Eglise qui désirent être membres de l'association cultuelle, et par là même avoir droit de vote dans les assemblées générales, doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral qui décide de leur inscription sur la liste des membres de l'association cultuelle. Ceux qui sont ainsi inscrits sont appelés à contribuer au gouvernement de l'Eglise, à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise.

Cette liste est tenue à jour par le conseil presbytéral, qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

Inscription et maintien sur cette liste relèvent de la responsabilité et du discernement du conseil presbytéral.

Refus d'inscription ou radiations sont susceptibles d'appel devant le conseil régional.

Statuts de l'association cultuelle

MEMBRES - Article 2 - Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Discipline de l'Église Réformée de France (article premier, reproduit en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste prévue à l'article 3.

Ceux qui sont ainsi inscrits sont appelés à contribuer au gouvernement de l'Eglise - ils ont tous voix délibérative dans l'assemblée générale -, à participer fidèlement au Service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise.

Article 3 - La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

Sont rayés de la liste des membres ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils aient été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1° ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Discipline de l'Église Réformée de France,

2° ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un appel dans le délai d'un mois après notification de la décision. Cet appel est porté devant le conseil régional.



Bulletin de demande d'inscription comme membre de l'ERAMB

Je soussigné(e)

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le : à :

Adresse :

ayant pris connaissance de l'article 1er de la Discipline de l'Église Réformée de France et des articles 2 et 3 des statuts de l'association cultuelle, reproduits ci-avant, reconnaissant que "Jésus-Christ est le Seigneur", demande mon inscription comme membre de l'association cultuelle de l'Église Réformée Arve Mont-Blanc

A le

Signature :